



**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 3	N° PC 95134 21 H0026 M03
Déposé le 15/04/2026 Complété le 15/04/2026 Date affichage dépôt 21/04/2026 Par SCCV CHAMPAGNE-CORBINEAU représentée par DEL RIO FREDERIC Demeurant à 28 RUE JEAN-BAPTISTE GODIN 60000 BEAUVAIS Sur un terrain 37-43 RUE DU GAL CORBINEAU sis 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD302, AD303, AD298, AD297	Surface de plancher existante : Surface de plancher créée : Surface de plancher supprimée :

Destinations :
**31 logements (10 sociaux et 21
individuels)**

Madame, Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 27/05/2022 pour 32 logements (10 sociaux et 22 individuels),

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 21 H0026 M01 refusée en date du 05/04/2024,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 21 H0026 M02 délivrée en date du 02/01/2025,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 21 H0026 M03 susvisée, ayant pour objet : la modification du financement et une division passant à 31 logements au lieu de 32,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'arrêté en date du 12/11/1998 inscrivant la corne nord-est du Vexin Français sur la liste des paysages remarquables,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'Eglise sur la liste des Monuments historiques du Val d'Oise,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'UDAP en date du 22 juin 2026,

ARRÊTE

Article UNIQUE : Le permis de construire **MODIFICATIF n° 3** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

Les prescriptions annexées au permis de construire accordé, dont la présente demande constitue une demande de modification, doivent être maintenues et annexées au permis de construire modificatif.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 01 JUL. 2026

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Cergy-Pontoise) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester une décision relative à une autorisation d'urbanisme devant le tribunal administratif compétent. (Cergy-Pontoise) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain de l'autorisation (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

- Transmis en Sous-Préfecture le	02 JUL. 2026
- Notifié au demandeur le	02 JUL. 2026
- Acte publié le	02 JUL. 2026